

## La Lettre d'Information Mensuelle

- Fusion de cotisation IR
- TVA et frais de représentation
- TVA chirurgie esthétique
- Comptabilité informatisée

- Management fees
- Surtaxation des CDD
- Plus-values immobilières

- Contrat de travail à temps partiel
- Les stages étudiants davantage
- Agenda septembre 2013

### FUSION DE COTISATION IR

#### Fusion des cotisations d'IR et de prélèvements sociaux

L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine font désormais l'objet de rôles fusionnés. Le montant dû résulte de l'addition des cotisations d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et, le cas échéant, de la compensation d'une restitution au titre de l'impôt sur le revenu et d'une cotisation de prélèvements sociaux.

**À compter de 2014**, les usagers ayant choisi le règlement par mensualité pour l'impôt sur le revenu seront **automatiquement** mensualisés pour leur **cotisation fusionnée**.

### TVA ET FRAIS DE REPRESENTATION

#### TVA et frais de représentation : attention aux mentions sur les factures

La récupération de la TVA sur les factures relatives aux frais de représentation et de réception est subordonnée à **un formalisme très strict**. Les factures doivent notamment mentionner **l'identification complète du client**. À cet égard, le Conseil d'État rappelle qu'une entreprise ne peut pas déduire la TVA sur des factures de restaurant qui ne sont pas établies en son nom mais au nom de ses salariés pour leurs déplacements professionnels.

Pour limiter ce risque de non-récupération de la TVA, il est donc important de **vérifier le formalisme des factures** de restaurant. Précisons que ce principe vaut également pour les autres frais professionnels.

### TVA CHIRURGIE ESTHETIQUE

#### TVA : actes de médecine et chirurgie esthétique

Les actes de médecine et de chirurgie esthétique pratiqués par les médecins ne sont éligibles à **l'exonération** que dans la mesure où ils consistent à prodiguer un soin au patient, c'est-à-dire lorsqu'ils poursuivent une **finalité thérapeutique**.

En revanche, les actes qui **ne peuvent être** considérés comme des soins car ne poursuivant pas une **finalité thérapeutique**, doivent être **soumis à la TVA**.

Par conséquent, les seuls actes qui bénéficient de l'exonération de TVA sont ceux qui sont pris en charge totalement ou partiellement par l'Assurance maladie, c'est-à-dire notamment les actes de chirurgie réparatrice et certains actes de chirurgie esthétique justifiés par un risque pour la santé du patient ou liés à la reconnaissance d'un grave préjudice psychologique ou social.

### COMPTABILITE INFORMATISEE

#### Normes à respecter

Les contribuables tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés et faisant l'objet d'une vérification de comptabilité ont l'obligation de remettre sous **forme dématérialisée** le fichier des **écritures comptables**. Cette obligation sera effective dans le cadre des vérifications engagées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014**.

### MANAGEMENT FEES

#### Management fees : risques liés aux refacturations de fonctions de direction

Pour des raisons opérationnelles, fiscales, sociales ou patrimoniales, il est fréquent que des sociétés d'un même groupe se fournissent des prestations entre elles. Ces prestations font généralement l'objet de contrats écrits définissant, en particulier, les parties concernées, la nature des prestations fournies, leur mode de rémunération, leur durée et les modalités de prorogation ou de résiliation de la convention.

Pour être déductibles chez l'entreprise bénéficiaire, les management fees doivent être :

- **exposées dans l'intérêt** de l'entreprise bénéficiaire de ces prestations ;
- **effectives** c'est-à-dire correspondre à un service effectivement rendu ;
- **rémunérées de manière pertinente**, c'est-à-dire que la rémunération de ces prestations ne doit pas être excessive par rapport aux services rendus.

Une **jurisprudence récente** remet en cause ces principes. Il faut donc se montrer particulièrement **vigilant** dans cette situation et, le cas échéant, redéfinir les termes de ces conventions pour limiter le risque de remise en cause de ces contrats.

### SURTAXATION DES CDD

Depuis le **1<sup>er</sup> juillet 2013**, les CDD pour surcroît d'activité et les CDD d'usage de courte durée supportent des **cotisations patronales** d'assurance chômage **plus élevées**.

Pour savoir quel est le montant du taux qui s'applique, il convient de se baser sur la durée initiale du CDD, sans tenir compte de son éventuel renouvellement. Par exemple, un CDD de 1 mois renouvelé pour 2 mois supportera **un taux de 7 %** pendant toute sa durée, renouvellement inclus. Alors qu'un CDD de 3 mois dès l'origine sera soumis à **un taux de 5,5 %** pendant les 3 mois.

## PLUS-VALUES IMMOBILIERES

### Plus-values immobilières : moins taxées à partir du 1er septembre 2013

Bonne nouvelle pour les propriétaires immobiliers qui vendent leur bien à partir du **1<sup>er</sup> septembre**. En cas de plus-value réalisée lors de la cession d'un actif immobilier autre que la résidence principale - toujours exonérée - ou d'un terrain à bâtir, les modalités de calcul de l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu (taux forfaitaire de 19 %) et soumis aux prélèvements sociaux (15,5 %) sont modifiées de façon à alléger la pression fiscale.

La cession échappe à l'IR au-delà de **22 ans** de détention du bien (**au lieu de 30 ans**) et aux prélèvements sociaux à l'issue de 30 ans de détention (inchangé). Pour les biens autres que les terrains à bâtir, leurs détenteurs sont incités à céder rapidement leur actif, puisqu'un **abattement supplémentaire de 25 %** appliquée après l'abattement pour durée de détention leur est accordé en cas de vente réalisée entre le **1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014**.

## CONTRAT DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le contrat de travail à temps partiel **doit être écrit** et mentionner notamment la durée hebdomadaire de travail et sa répartition (c. trav. art. L. 3123-14). Mais qu'en est-il des éventuels avenants au contrat ? Doivent-ils aussi être établis par écrit ? L'enjeu n'est pas mince car, à défaut d'écrit, le contrat est présumé à temps complet, ce qui peut déboucher sur une condamnation à d'importants rappels de salaires.

Selon les juges, l'article L.3123-14 du code du travail impose un **écrit** pour le contrat initial mais **aussi pour ses avenants modificatifs** de la durée du travail ou de sa répartition. La modification de la durée du travail simplement mentionnée sur le bulletin de salaire ne suffit pas.

## STAGES ETUDIANTS D'AVANTAGE CONTROLES

La récente loi sur l'enseignement supérieur et la recherche toilette le régime des stages des étudiants de l'enseignement supérieur.

### Les « vrais » stages professionnels favorisés

**Une formation quantifiée et encadrée.** Un volume pédagogique minimal de formation ainsi que les modalités d'encadrement du stage seront prochainement fixés par décret. Ces informations devront être indiquées dans la convention de stage.

**Objectif du stage.** Il s'agit d'une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

**Un stage, pas un emploi.** Si le stage doit avoir un « contenu réel », il ne doit pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise.

## Des stagiaires mieux protégés

**Obligation de « gratification » étendue.** L'obligation de verser une gratification minimale pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois est étendue aux stages effectués notamment au sein d'une association ou de tout autre organisme d'accueil.

**Pas de harcèlement.** Les stagiaires bénéficient désormais de la même protection contre le harcèlement moral et sexuel que les salariés.

**Entreprise évaluée.** Désormais, à l'issue de son stage, l'étudiant transmettra à son établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'entreprise. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ni dans l'obtention de son diplôme. L'objectif est clair : inciter les entreprises à éviter les abus afin de se prémunir de toute «mauvaise publicité».

## AGENDA SEPTEMBRE 2013

### Le 8 septembre au plus tard

Envoi à la DARES du relevé des contrats conclus ou résiliés au cours du mois d'août.

### Le 12 septembre au plus tard

Souscrire la déclaration d'échange de biens et la déclaration européenne des services.

### Centre Interrégional de Saisie des Données (CISD)

Déclaration des opérations pour lesquelles la TVA est devenue exigible en août 2013.

### Le 15 septembre au plus tard

Télérèglement obligatoire de l'acompte d'IS (si l'IS de référence excède 3 000 €) et de la contribution sociale ou, le cas échéant, sans qu'aucune formalité ne soit requise, limitation ou dispense de l'acompte si le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est au moins égal à l'impôt qui sera finalement dû pour cet exercice.

### Le 16 septembre au plus tard

Les entreprises dont le chiffre d'affaires de la période de référence, apprécié prorata temporis, est au moins égal à **500 000 €** doivent verser leur second acompte de CVAE sur un relevé 1329-AC.